



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 du 18 mars 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 mars 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 27 du 18 mars 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-23 du 11 mars 2020 habilitant l'entreprise funéraire SFMA
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-24 du 11 mars 2020 habilitant l'entreprise funéraire BARBOT BOULEAU
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-25 du 11 mars 2020 habilitant l'entreprise funéraire ARDOISE PRO

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

- Arrêté SPSE n°2020-2 du 10 mars 2020 modifiant les statuts du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures
- Arrêté SPSE n°2020-3 du 10 mars 2020 modifiant les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Segréen

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL – DT49-parcours n°2020-18 du 13 mars 2020 autorisant l'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles sur un nouveau véhicule SAMU

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté DRAC n°2020-42 portant subdélégation de signature administrative à M. DUCHER, DRAC adjoint et M. TURQUET DE BEAUREGARD, chef UDAP

PRÉFECTURES de MAINE-ET-LOIRE et des DEUX-SEVRES

- Arrêté interpréfectoral 49-79 PEF49 DRCL-BI n°2020-27 du 13 mars 2020 modifiant les statuts du SAGE Layon, Aubance et Louets

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-23
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2019-31 du 22 janvier 2019, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 19-49-368, l'association Services Funéraires Musulmans d'Anjou « SFMA » située 6 rue des Fours à Chaux à Angers,

Vu la demande reçue le 18 février 2020, formulée par Monsieur Hicham CHANTA, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'association suivante :

Services Funéraires Musulmans d'Anjou « SFMA »
Située 6 rue des Fours à Chaux à Angers
exploitée par Monsieur Hicham CHANTA, président

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 19-49-0111**

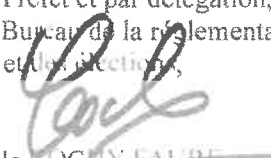
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,


Cécile LOCUY-LAURE

0005

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 mars 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 19-49-0111

· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans (11/03/2026)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (11/03/2026)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (11/03/2026)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-24
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014028-0012 du 28 janvier 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-230, la SARL Barbot Bouleau située Zone Artisanale, rue du Parc à Noyant la Gravoyère 49520 Segré en Anjou Bleu,

Vu la demande reçue le 6 décembre 2019, complétée le 17 décembre 2019, formulée par Monsieur Eric BOULEAU, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'entreprise suivante :

SARL Barbot Bouleau

Située Zone Artisanale, rue du Parc à Noyant la Gravoyère 49520 Segré en Anjou Bleu exploitée par MM. Eric BOULEAU et Alain BARBOT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-49-0011**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,



Cécile COCHET-FAYARD

0007

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 mars 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 20-49-0011

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (11/03/2026)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (11/03/2026)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (11/03/2026)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (11/03/2026)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion d'un crématorium	non	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2020-25
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 10 décembre 2019, formulée par M. André COTTENCEAU en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire à la société suivante :

SARL ARDOISE PRO

Située 9 impasse de la Bamette à Saint Hilaire du Bois 49310 Lys Haut Layon

Exploitée par MM. André et Etienne COTTENCEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0129**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 11 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,

Cécile COFFY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 mars 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-20-49-0129

· Transports de corps avant et après mise en bière	non	
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (11/03/2026)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	non	
· Gestion d'un crématorium	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2020-02
Modification des statuts
du syndicat intercommunal du Segréen
pour le traitement des ordures (SISTO)

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-011 du 4 février 2020, donnant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3536 du 16 décembre 1971 modifié, portant création du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) ;

Vu la délibération du 27 novembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) proposant de modifier l'article 5 des statuts du syndicat, portant sur la composition du comité syndical et du bureau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres du SISTO approuvant les modifications statutaires :

- Anjou Bleu Communauté du 28 janvier 2020,
- Vallées du Haut-Anjou du 20 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 1^{er}. – Le syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) est constitué entre les communautés de communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut Anjou. Ses statuts sont annexés au présent arrêté. »

Article 2. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 2. – Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du centre des finances publiques de Segré-en-Anjou bleu (49500). »

Article 2. – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 susvisé est complété par l'annexe jointe au présent arrêté qui définit les statuts du syndicat.

Article 3. – Les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 susvisé et les arrêtés préfectoraux n° 2002-56 du 23 août 2002, n° 2004-01 du 13 janvier 2004, n° 2017-49 du 11 décembre 2017 et n° 2018-09 du 12 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) sont abrogés.

Article 4. – Le présent arrêté prend effet à compter du prochain renouvellement général des délégués du syndicat.

Article 5. – La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,



Marie MAUFFRET-VALLADE

STATUTS

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est formé un syndicat mixte dénommé syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO). Il est composé de :

- La **communauté de communes Anjou Bleu Communauté**, pour le territoire des communes d'Angrie, Chazé-sur-Argos, Loiré et Segré-en-Anjou Bleu ;
- La **communauté de communes des Vallées du Haut Anjou**, pour le territoire des communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou (pour les communes déléguées de Vern-d'Anjou, Brain-sur-Longuenée et Gené), Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou.

Article 2 : OBJET

Le SISTO a compétence pour assurer :

- la collecte des ordures ménagères ;
- la réalisation et la gestion des déchèteries ;
- la collecte, le traitement, le tri des déchets assimilés à des ordures ménagères pour le compte des commerces, artisans et autres activités tertiaires ;
- le tri sélectif ;
- le traitement des déchets ménagers.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du SISTO est fixé au Groupe Milon, 4 rue de la Roirie à Segré-en-anjou Bleu.

Article 4 : DURÉE

Le SISTO est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL ET BUREAU

Le SISTO est administré par un comité composé de 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants, élus par les conseils communautaires des deux communautés de communes :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Anjou Bleu Communauté	16	16
Vallées du Haut-Anjou	11	11
TOTAL	27	27

La composition du bureau est la suivante :

- 4 représentants de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté,
- 3 représentants de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le SISTO est doté d'un règlement intérieur.

Article 7 : BUDGET ET FINANCES DU SYNDICAT

Budget :

Le budget du SISTO pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son projet.

Il est présenté par le président, voté par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Les recettes et les dépenses du syndicat peuvent comprendre :

Recettes :

- a) le reversement des communautés de communes correspondant aux frais de la collecte et du traitement des déchets et aux frais de fonctionnement et investissements supportés par le SISTO ;
- b) les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes, des établissements publics et organismes divers applicables aux types de dépenses engagées par le syndicat ;
- c) le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- d) les sommes reçues d'un service rendu ;
- e) le produit des dons et legs ;
- f) le produit des emprunts ;
- g) les autres recettes éventuelles.

Dépenses :

- a) le remboursement des frais d'investissements réalisés par le syndicat ;
- b) les frais de secrétariat et, de façon générale, les frais de fonctionnement du syndicat y compris l'achat ou la location d'immeubles nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
- c) les frais et les travaux liés aux déchèteries ;
- d) les frais d'entretien, de gestion, fonctionnement des ouvrages communs ;
- e) d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 8 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE DU SISTO

Toute demande d'adhésion d'une autre collectivité est examinée par le comité syndical.

Le retrait éventuel d'un membre intervient en application des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical délibère dans ce cas sur les conditions financières du retrait. Cependant, tous les engagements, notamment financiers, pris antérieurement par ce membre au sein du syndicat restent dus, et font l'objet d'un protocole engageant à la fois le comité syndical et le membre concerné.

XXXXXXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2020-03

Pôle d'équilibre territorial et rural
(PETR) du Segréen
Modification des statuts

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5741-1 à L. 5741-5 ;

Vu le décret du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-011 du 4 février 2020, donnant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014343-0005 du 9 décembre 2014, prononçant la transformation du syndicat mixte du Pays Segréen en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

Vu la délibération du 18 décembre 2019 du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen, proposant une modification de ses statuts tendant à réduire de 48 à 40 la composition du comité syndical à compter du prochain renouvellement général des délégués ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres du PETR approuvant les modifications statutaires :

- Anjou Bleu Communauté du 28 janvier 2020,
- Vallées du Haut-Anjou du 20 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par « Constitution du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen » :

2° Son article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 3. - Les statuts du PETR du Segréen sont annexés au présent arrêté. »

3° Cet arrêté est complété par l'annexe jointe au présent arrêté qui définit les statuts du PETR.

Article 2. – Les arrêtés préfectoraux DRCL n° 2015-36 du 10 juillet 2015 approuvant les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen et n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen sont abrogés.

Article 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du prochain renouvellement général des délégués du syndicat.

Article 4. – La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,



Marie MAUFFRET-VALLADE

STATUTS

Titre 1 – CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1^{er} : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L. 5741-5, III, et aux dispositions auxquelles ces articles renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre désignés ci-dessous, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), dénommé PETR du Segréen (ci-dessous désigné PETR).

La création du PETR est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département en date 9 décembre 2014.

Adhérent à ce seul PETR, au sein du périmètre d'un seul tenant et sans enclave que constitue l'Anjou bleu, pays segréen, les EPCI à fiscalité propre suivants :

- Anjou Bleu Communauté,
- Vallées du Haut-Anjou.

Article 2 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

Le PETR a pour objet de favoriser un développement économique, social et culturel équilibré et durable de l'Anjou bleu, pays segréen au profit notamment de tous ses habitants, dans le respect de l'identité et de l'unité de ce territoire.

Dans cette perspective, il a vocation à fédérer les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés.

Le PETR participe à la mise en œuvre de ces politiques, programmes ou projets.

PROJET DE TERRITOIRE

Ainsi que le précise l'article L. 5741-2, I du code général des collectivités territoriales :

“Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Sur décision du comité syndical du pôle, les conseils départementaux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

[...]

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent”.

Article 3 : COMPÉTENCES

Le PETR exerce les compétences suivantes :

1- Compétences générales

Le PETR exerce pour l'ensemble des communautés de communes membres les compétences suivantes :

A) Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation, modification et révision ;

B) Réflexion, animation, coordination et mise en œuvre des opérations structurantes d'intérêt collectif à l'échelle du pôle.

Le PETR exerce les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du pôle.

Le PETR a plus particulièrement vocation à :

- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du pôle,
- assurer l'ingénierie des projets reconnus d'intérêt collectif à l'échelle du pôle,
- coordonner la politique de communication du pôle.

Il collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du pôle.

En lien avec les EPCI adhérents, le PETR élabore, signe, assure le suivi et l'évaluation des contractualisations d'intérêt supra communautaire.

Ainsi que le précise l'article L. 5741-3, II du code général des collectivités territoriales :

“Le pôle d'équilibre territorial rural peut constituer le cadre de contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires”.

- C) **École de Musique** : animation de l'école de musique de l'Anjou bleu.
Animation des antennes de l'école de musique situées dans le périmètre du PETR.
L'école de musique de l'Anjou bleu contribue à assurer un enseignement musical égal en tous points du territoire.
Le PETR assure l'enseignement musical au sein des antennes de l'école de musique de l'Anjou bleu. À ce titre, il prend en charge les dépenses concernant :
- l'enseignement : recrutement des enseignants, gestion des inscriptions, organisation des cours, mise en œuvre des moyens matériels nécessaires à l'animation de l'école de musique ;
 - l'acquisition et l'entretien des instruments et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence.
- D) **Mine Bleue** : toutes opérations d'investissement et de fonctionnement.
La Mine Bleue constitue l'équipement structurant à partir duquel doit s'opérer le développement touristique du pays segréen.
- E) **Centre local d'information et de coordination (CLIC)** : gestion du "CLIC de l'Anjou bleu".
Le CLIC doit permettre d'apporter une information et un accompagnement aux personnes de plus de 60 ans du territoire et à leur entourage.
- F) **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme** :
- organisation de l'accueil / information : définition de schémas d'accueil et de diffusion de l'information dans une démarche de "conseil éclairé" ;
 - coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local : professionnalisation, conseils, accompagnement vers la qualité de la destination, observatoire du tourisme ;
 - promotion touristique : campagne de communication, promotion de la destination sur différents canaux, gestion de la "e-réputation", stratégie sur les réseaux sociaux ;
 - commercialisation : vente de séjours packagés, de visites guidées, de billetteries, de produits locaux ;
 - ingénierie : définition, mise en œuvre, suivi et évaluation de la politique touristique d'intérêt intercommunautaire ;
 - suivi et collecte de la taxe de séjour.
- G) **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)**
La mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est confiée aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (article 188 de la loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte) ; il peut également être élaboré à l'échelle d'un territoire couvert par un SCoT (article L. 229-26 du code de l'environnement).
Le PETR du Segréen, porteur du SCoT de l'Anjou bleu, a été désigné par ses communautés de communes membres pour réaliser l'élaboration dudit schéma. Les communautés de communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut-Anjou ont, par délibération, transféré au PETR du Segréen la compétence spécifique pour l'élaboration du PCAET correspondant à la première étape du dispositif :
- élaboration du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ;
 - identification des enjeux ;
 - définition de la stratégie territoriale et des actions cadres (objectifs généraux et opérationnels) ;
 - construction du plan d'actions avec les parties prenantes ;
 - définition du dispositif de suivi et d'évaluation ;
 - réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (au long cours) ;
 - sensibilisation/concertation tout au long de la démarche ;
 - adoption du PCAET.

H) Dispositif MAIA

Les dispositifs MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie), issus du Plan Alzheimer 2008-2012 dont l'objectif général est d'améliorer la qualité de vie des malades atteints de maladies neurodégénératives et troubles apparentés et des aidants, visent à renforcer la coordination des intervenants.

Ils relèvent de trois mécanismes interdépendants au service de l'intégration :

- la concertation qui permet de décloisonner les différents secteurs et de construire un projet commun sur un territoire ;
- le guichet intégré qui constitue l'accès de proximité à l'accueil et à l'information à partir duquel la population est orientée vers la ressource adaptée sur un territoire donné ;
- la gestion de cas qui constitue, pour les personnes âgées en situation complexe, un suivi intensif au long court.

En complément du CLIC, et dans l'objectif de prévention de la perte d'autonomie et d'accompagnement des personnes âgées, le PETR assure l'animation, la mise en œuvre et le suivi du dispositif MAIA sur le territoire des EPCI membres.

2- Conventions de prestations de services

En vertu de l'article R. 410-5 du code de l'urbanisme, le PETR est habilité à intervenir en tant que prestataire de service pour l'instruction du droit des sols pour le compte des communes du périmètre du pôle.

Des conventions seront établies entre les collectivités compétentes et le PETR, qui fixeront notamment les modalités de financement du service. Ces conventions pourront être tripartites entre les communes, les EPCI et le PETR.

Plus généralement, le PETR peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte de l'une des collectivités du territoire, et ce au-delà des missions d'intérêt collectif précédemment définies.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du PETR est fixé à la Maison de Pays, route d'Aviré à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (49500).

Article 5 : DURÉE

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PETR

Article 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1, II du code général des collectivités territoriales et à la décision institutive du présent PETR, celui-ci est administré par un comité syndical composé de 40 délégués qui assurent la représentation des membres de ce PETR selon la répartition suivante tenant compte du poids démographique de chaque EPCI concerné :

Établissements Publics de Coopération Intercommunale	Nombre de délégués
Anjou bleu Communauté	20
Vallées du Haut-Anjou	20
TOTAL	40

Le mandat des délégués appelés à siéger au comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du PETR les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du PETR.

Article 7 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit sur convocation du président du PETR au moins deux fois par an au siège du PETR ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du périmètre du pôle.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

- ✓ du bureau ;
- ou
- ✓ du tiers des délégués du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un délégué ne peut demander plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cinq jours au moins avant la réunion du comité syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des délégués sont présents ou représentés.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité syndical est convoquée par le président dans un délai de cinq jours francs suivant la date de la première réunion : le comité syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Pour la compétence à la carte, ne peuvent prendre part au vote que les délégués représentant les communes concernées par la délibération.

Article 8 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- ✓ il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- ✓ il vote le budget et le compte administratif ;

- ✓ il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ,
- ✓ il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- ✓ il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles sont l'occasion notamment d'associer le conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

Article 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit un bureau composé de 12 membres titulaires qui comprend, outre le président, un nombre de vice-présidents qui est déterminé librement par l'organe délibérant suivant l'article L. 5211-10 du code général de collectivités territoriales.

Peuvent également être invités à assister aux réunions du bureau :

- ✓ les conseillers départementaux et régionaux du territoire ;
- ✓ le président du conseil de développement territorial.

Les vice-présidents et membres du bureau continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Les membres du bureau sont élus successivement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du comité syndical pour les deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat en étant assuré par le benjamin.

Article 11 : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président du PETR.

Il prépare les décisions du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 12 : PRÉSIDENT DU PETR

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-7, L. 5211-2 et L. 5711-14 du code général des collectivités territoriales, le président du PETR est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement municipal suivant.

Le président est l'organe exécutif du PETR, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il préside le comité syndical et le bureau.

Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

En cas d'absence, le président est remplacé dans ses fonctions par un vice-président choisi dans l'ordre de nomination. Si celui-ci est également absent, il est remplacé par un autre vice-président toujours choisi dans l'ordre de nomination.

Il peut, en outre, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions précisément définies, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 13 : CONFÉRENCE DES MAIRES

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du code général des collectivités territoriales : *“Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.*

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an”.

Article 14 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Comme le précise l'article L. 5741-1, IV du code général des collectivités territoriales : *“Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.*

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural”.

Le conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du comité syndical. Il peut s'auto-saisir ou être consulté par le président ou le comité syndical.

Les évolutions législatives concernant l'organisation territoriale, principalement les lois NOTRe et MAPTAM, confortent les missions des conseils de développement et généralisent ces instances aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Ainsi, l'article 88 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991) détermine le cadre légal des conseils de développement mis en place auprès des EPCI et complète la loi MAPTAM (loi n° 2014-58) qui reste la référence pour ce qui concerne les conseils de développement des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

La loi ouvrant la possibilité pour les collectivités de s'organiser "*par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres*", il a été décidé de constituer un conseil de développement territorial unique pour l'ensemble des collectivités de l'Anjou bleu concernées en prévoyant la possibilité de saisine ou d'auto-saisine dédiées à des projets spécifiques à chacun des deux EPCI.

Le conseil de développement territorial Anjou bleu Segréen est constitué sous la forme d'une association loi 1901. Ses membres sont désignés par les EPCI.

Article 15 : CONVENTION TERRITORIALE

Ainsi que le précise l'article L. 5741-2, II du code général des collectivités territoriales : "*Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.*

La convention fixe la durée et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural".

Article 16 : SERVICES UNIFIÉS

Ainsi que le précise l'article L. 5741-2, III du code général des collectivités territoriales : "*Le pôle d'équilibre territorial rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du présent code. Le pôle d'équilibre territorial rural présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent*".

Titre 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 17 : BUDGET DU PETR

Les dépenses du PETR correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 3 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Les recettes du PETR comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents au fonctionnement du PETR qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant ;
- les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union européenne, de l'État, de la Région Pays-de-Loire, du Département de Maine-et-Loire et de tous autres partenaires publics ou privés pour la réalisation des projets d'intérêt intercommunautaire mentionnés à l'article 3 ci-dessus ;

- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de ses attributions ;
- les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le PETR ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du centre des finances publiques de Segré-en-Anjou bleu (49500).

Article 18 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE DES MEMBRES ADHÉRENTS AU FONCTIONNEMENT DU PETR

D'une manière générale, les contributions des communautés de communes aux charges de fonctionnement du PETR du Segréen sont basées sur la population DGF année N – 1.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, les contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR l'ont déterminée.

Article 19 : RETRAIT DU PETR

Des membres adhérents du PETR peuvent être admis par le représentant de l'État dans le département à se retirer du PETR.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Ce retrait suppose l'accord du comité syndical exprimé à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 : DISSOLUTION DU PETR

La dissolution du PETR intervient conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Actif et passif du PETR sont alors liquidés dans le respect des règles fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.





PREFET de MAINE-ET-LOIRE

**Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire
Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

Arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/18

OBJET : Autorisation d'utilisation d'avertisseurs
sonores et lumineux amovibles sur un
nouveau véhicule

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la route, notamment l'article R 311.1 fixant la liste des véhicules d'intérêt général pouvant bénéficier de facilités de passage ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, articles R 313.27 et R 313.34 entre autres, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU la circulaire DGS/3E n° 1028 du 10 novembre 1989 relative à la signalisation spéciale des véhicules d'intervention urgente ;

VU le courrier du CHU d'Angers, en date du 4 mars 2020, visant à doter un véhicule RENAULT MASCOTT immatriculé 88 AAL 49, attribué exclusivement au SAMU et de façon permanente, en avertisseur sonore et lumineux. Ce véhicule Poste Sanitaire Mobile sera utilisé dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le SAMU d'Angers est autorisé à doter le véhicule RENAULT MASCOTT d'un dispositif sonore de type « deux tons » et lumineux amovible (soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue, soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue), en tant que véhicule d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités.

ARTICLE 2 : Il ne doit être fait usage de ces dispositifs sonores lumineux qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires afin de rejoindre le véhicule léger médicalisé (VLM) ou le véhicule de secours aux victimes et asphyxiés (VSAB) sur les lieux du sinistre.

ARTICLE 3 : En cas de contrôle routier, l'intéressé devra produire la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 mars 2020

Le Préfet

Rene BJDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DRAC n° 2020/49/2

portant subdélégation de signature administrative de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, et à M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 nommant M. René BIDAL, préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2017 nommant M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2018 nommant Mme Virginie COUTAND-VALLEE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2020, nommant M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 9 mars 2020 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-014 du 12 mars 2020, portant délégation de signature de M. René BIDAL, préfet de Maine-et-Loire, à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les actes et décisions suivants :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative,

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à effet de signer à M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité
- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, la subdélégation accordée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Virginie COUTAND-VALLEE, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire.

Article 4

L'arrêté n° 2020/DRAC/49/1 du 23 janvier 2020 est abrogé.

Article 5

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire et la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **16 MARS 2020**

**Pour le préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,**

Le directeur régional des affaires culturelles

Marc LE BOURHIS





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de la légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2020-27 du 13 MAI 2020
portant modification des statuts
du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance Louets

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 du préfet de Maine-et-Loire, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 3 février 2020, portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 modifié, autorisant la création du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ;

Vu la délibération du 23 janvier 2018 de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets ;

Vu la délibération du 2 mai 2018 de la communauté de communes du Thouarsais, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets ;

Vu la délibération n° 2019-96 du 18 décembre 2019 du comité syndical du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets proposant une modification de ses statuts, portant notamment sur :

- la dénomination du syndicat,
- la composition du syndicat avec l'adhésion de deux nouveaux membres,
- les compétences à la carte du syndicat,
- le siège social du syndicat,

- les règles de représentativité au comité syndical,
- les clés de répartition des cotisations.

Vu les avis favorables exprimés par les collectivités membres, à savoir la :

- communauté urbaine Angers Loire Métropole du 10 février 2020,
- communauté d'agglomération Agglomération du Choletais du 17 février 2020,
- communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 18 février 2020,
- communauté d'agglomération Mauges Communauté du 19 février 2020,
- communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 30 janvier 2020,
- communauté de communes Loire Layon Aubance du 6 février 2020,
- communauté de communes du Thouarsais du 4 février 2020,
- commune de Denezé-sous-Doué du 13 janvier 2020,
- commune de Doué-en-Anjou du 28 janvier 2020,
- commune de Gennes-Val-de-Loire du 10 février 2020,
- commune de Mûrs-Érigné du 4 février 2020,
- commune des Ponts-de-Cé du 6 février 2020,
- commune de Soullaines-sur-Aubance du 28 janvier 2020,
- commune de Tuffahun du 10 février 2020,
- commune de Vaudelnay du 20 janvier 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

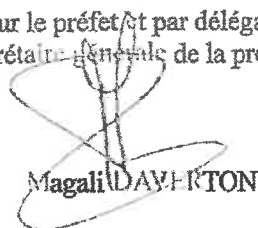
ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets joints à l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 susvisé sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-120 du 13 août 2019, modifiant les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est abrogé.

Article 3. – Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire, Cholet et Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, le président du syndicat Layon Aubance Louets et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAYEKTON

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

STATUTS

Article 1^{er} : COMPOSITION, DÉNOMINATION et PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-16, L. 5214-21 et L. 5711-1 à L. 5711-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé "Syndicat Layon Aubance Louets" entre les :

☛ Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance (49) ;
- la communauté de communes du Thouarsais (79) ;
- la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais(49) ;
- la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté (49) ;
- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (49) ;
- la communauté urbaine Angers Loire Métropole (49) ;

☛ Communes, pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- Denezé-sous-Doué ;
- Doué-en-Anjou ;
- Gennes-Val-de-Loire ;
- Les Ponts-de-Cé ;
- Lourdesse-Rochemenier ;
- Murs-Érigné ;
- Saint-Macaire-du Bois ;
- Soulaines-sur-Aubance ;
- Tuffalun ;
- Vaudelnay.

Le territoire d'intervention du syndicat est constitué des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du petit Louet.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités ou leur groupement dans ou hors de son périmètre d'intervention.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à la Zone du Léard – Thouarcé – 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Article 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :OBJET ET COMPÉTENCES

4.1 - Objet

Le syndicat a pour objet de concourir, pour l'ensemble de ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations. Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.

4.2 - Compétences à la carte

4.2.1 - Dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le syndicat exerce **au nom et pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE)**, l'animation du SAGE.

4.2.2 - Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat exerce **pour l'ensemble de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres**, des études, des travaux et des actions d'animation et de communication dans les missions suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2.3 - Pour mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE, le syndicat exerce **pour une partie de ses membres** des actions d'animation et de concertation identifiées à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les membres concernés par cette compétence sont :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération du Choletais, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté urbaine Angers Loire Métropole, pour la partie de son territoire situé dans le bassin.

4.2.4 - Pour l'atteinte des enjeux environnementaux, le syndicat exerce **pour une partie de ses membres** les missions suivantes identifiées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les membres concernés par cette compétence sont, pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- la communauté d'agglomération du Choletais ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;
- Denezé-sous-Doué ;
- Doué-en-Anjou ;
- Gennes-Val-de-Loire ;
- Louresse-Rochemenier ;
- Mûrs-Érigné ;
- Les Ponts-de-Cé ;
- Saint-Macaire-du-Bois ;
- Soulaines-sur-Aubance ;
- Tuffalun ;
- Vaudelnay.

Un membre peut, à son initiative, demander à reprendre une compétence exercée à la carte par le syndicat. Son organe délibérant doit se prononcer en ce sens. Cette délibération est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou dépôt au siège.

Elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres. Elle n'emporte pas le retrait du membre.

La reprise de la compétence transférée s'opère suivant les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

4.3 - Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 5 : ADMINISTRATION

5.1 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et de délégués suppléants, répartis comme suit :

- les communes membres sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Dénezé-sous-Doué	1	1
Doué-en-Anjou	1	1
Gennes-Val-de-Loire	1	1
Louresse-Rochemenier	1	1
Mûrs-Érigné	1	1
Les Ponts-de-Cé	1	1
Saint-Macaire-du-Bois	1	1
Soulaines-sur-Aubance	1	1
Tuffalun	1	1
Vaudelnay	1	1

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont représentés par :
 - un **nombre de délégués titulaires** calculé pour 50 % en fonction de la population du membre incluse dans le périmètre du syndicat et pour 50 % en fonction de la superficie du membre incluse dans le périmètre du syndicat ;
 - des **délégués suppléants** désignés à raison d'un délégué suppléant pour les membres bénéficiant d'un délégué titulaire et de 50 % du nombre de délégués titulaires (arrondi à l'entier supérieur) pour les membres bénéficiant de plusieurs délégués titulaires ;

EPCIFP	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes Loire Layon Aubance	6	3
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	4	2
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	3	2
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	3	2
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1	1
Communauté d'agglomération Bocage Bressuirais	1	1
Communauté de communes du Thouarsais	1	1

S'agissant des compétences à la carte, les délégués titulaires ou suppléants des communes et des EPCI-FP bénéficient d'un nombre de voix réparties au prorata d'un coefficient calculé pour 50 % en fonction de la population du membre incluse dans le périmètre du syndicat et pour 50 % en fonction de la superficie du membre incluse dans le périmètre du syndicat.

Membres	Nombre de voix par délégué
Communauté de communes Loire Layon Aubance	5
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	5
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	5

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	1
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1
Communauté d'agglomération Bocage Bressuirais	1
Communauté de communes du Thouarsais	1
Dénezé-sous-Doué	1
Doué-en-Anjou	1
Gennes-Val-de-Loire	1
Louresse-Rochemenier	1
Mûrs-Érigné	1
Les Ponts-de-Cé	1
Saint-Macaire-du-Bois	1
Soulaines-sur-Aubance	1
Tuffalun	1
Vaudelnay	1

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat, ce qui inclut notamment :

- les budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- la validation des programmes d'action,
- les effectifs et statuts du personnel,
- le règlement intérieur du syndicat,
- les modifications statutaires,
- le transfert du siège,
- la représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.2 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3 - Le président

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical ou par le bureau du syndicat.

Le président :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- représente le syndicat en justice ;
- peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menés sur son périmètre.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 - Ressources

Les ressources du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7.2 - Contributions

La contribution des membres du syndicat est calculée au prorata de deux critères :

- superficie de chaque membre comprise dans le périmètre du syndicat pour un taux de 50 % ;
- population de chaque membre affectée du pourcentage de la superficie du membre dans le périmètre du syndicat pour un taux de 50 %.

Cette contribution est identique pour les contributions de chacune des compétences à la carte.

La contribution est actualisée après chaque renouvellement général des conseils municipaux. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

Une contribution supplémentaire sera demandée aux collectivités concernées par l'apurement des anciens passifs selon les règles indiquées dans l'article 7.3.

7.3 - Gestion des anciens passifs

Les dettes du syndicat mixte du bassin du Layon (SMBL), du syndicat intercommunal du bassin du Layon (SIBL) et du syndicat intercommunal de la vallée du Louet sont remboursées par les seuls membres à l'origine de l'emprunt selon les règles de contributions initialement fixées.

7.4 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

Article 8 : ADHÉSION - RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouvelles communes ou établissements publics de coopération intercommunale est soumise à délibération du comité syndical à la majorité simple. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

XXXXXXXXXXXX

